REPUBLIKA Y'I BURUNDI
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40
N° 11/2001
1 Munyonyo

40 ème ANNEE
N° 11/2001
1 Novembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

2 Novembre 2001. — N° 520/001.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale 1491

14 Novembre 2001. — N° 520/002.

Ordonnance portant renvoi d'un sous-officier des Forces Armées 1493

19 Novembre 2001. — N° 540/004.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."..... 1494

20 Novembre 2001. — N° 550/005.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains officiers de Police Judiciaire des Parquets 1494

26 Novembre 2001. — N° 520/006.

Ordonnance portant commissionnement au grade supérieur des candidats officiers des Forces Armées.... 1495

26 Novembre 2001. — N° 610/007.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteur cantonaux de l'Enseignement de Base..... 1498

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°s — *Pages*

27 Novembre 2001. — N° 100/002.

Décret portant nomination du Directeur de la Régie Militaire de Construction 1498

27 Novembre 2001. — N° 100/003.

Décret fixant la structure et les missions du gouvernement de la République du Burundi 1499

27 Novembre 2001. — N° 100/004.

Décret portant organisation des services de la Vice-présidence de la République du Burundi 1511

27 Novembre 2001. — N° 100/005.

Décret portant réglement d'ordre intérieur du Conseil des ministres 1514

28 Novembre 2001. — N° 100/006.

Décret portant nomination d'un chef de cabinet au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture..... 1517

28 Novembre 2001. — N° 100/007.

Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère chargé de la mobilisation pour la paix et la réconciliation nationale 1518

28 Novembre 2001. — N° 100/008.

Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de la Planification du Développement et de la reconstruction 1518

28 Novembre 2001. — N° 100/009.

Décret portant nomination d'un chef de cabinet de la Justice et Garde des Sceaux..... 1519

28 Novembre 2001. — N° 100/10.

Décret portant mesures d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire en matière de congés..... 1519

28 Novembre 2001. — N° 100/011.

Décret portant nomination du commissaire général adjoint de la Police Judiciaire des Parquets 1523

B. ASSOCIATIONS ET SOCIETES COMMERCIALES

- COOPEC GISOZI (Statuts)..... 1525

- COOPEC MUTUMBA (Statuts) 1534

C. DIVERS

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu (RAC 626) 1544

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu (RAC 703) 1544

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu (RAC 774) 1544

- Signification du jugement à domicile inconnu 1545

UMWAKA WA 40
N° 11/2001
1 Munyonyo

2001

40ème ANNEE
N° 11/2001
1 Novembre

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 520/001 du 02 novembre 2001 portant nomination de certains Cadres du ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 Octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 Mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Service chargé de l'Entraînement et des Opérations :

Lieutenant-Colonel Edouard NIBIGIRA, S0599 de la matricule.

- Service chargé de la Défense Civile :

Lieutenant-Colonel Léonidas NTIBANOBOKA, S0528 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de Service à l'Etat-Major Général de l'Armée :

Service chargé de l'Entraînement et des Opérations :

-Major Canisius KAZEYIMANA, S0664 de la matricule.

Service chargé des Renseignements :

- Major Déogratias TUTUZA, S0669 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Adjoint Principal au Chef de Service chargé de l'Entraînement et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Major Paul NTAHOMPAGAZE, S0738 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Chefs de Service des Régions Militaires :

- Service chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Région Militaire de KAYANZA

Commandant Médard NTIRAMPEBA, S0783 de la matricule.

- Service Chargé des Renseignements dans la Région Militaire de MUYINGA :

Major Aloys MIBURO, S0612 de la matricule.

- Service Chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Région Militaire de MUYINGA :

Commandant David NIZIGAMA, S0774 de la matricule.

- Service chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Région Militaire de GITEGA :

Major Paul NDITIJE, S0676 de la matricule.

- Service chargé du Personnel et de la Logistique dans la Région Militaire de KAYANZA :

Commandant Philippe NIYUNGEKO, S0846 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Chef de Service chargé des Renseignements dans le Groupement Sud :

- Major Déogratias BARANCIRA, S0763 de la matricule.

Art. 6.

Sont nommés Commandants d'Unité :

Quatrième Bataillon d'Intervention de BUJUMBURA :

- Major Joseph NDIMUNKWENGE, S0728 de la matricule.

Dixième Bataillon Commando :

- Major Michel KAZUNGU, S0718 de la matricule.

Trente deuxième Bataillon Commando :

- Commandant Gabriel BIGABARI, S0788 de la matricule.

Cinquante quatrième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Clément NGENDAKURIYO, S0784 de la matricule.

Camp MUYINGA :

- Commandant Canisius BARUKINAMWO, S0780 de la matricule.

Bataillon Réserve MWARO :

- Major Jean-Baptiste SINDAYIHEBURA, S0740 de la matricule

Bataillon Réserve GITEGA :

- Commandant Rénovat NSHIMIRIMANA, S0779 de la matricule.

Art. 7.

Est nommé Commandant du District RUYIGI :

- Major Frédéric BUKURU, S0734 de la matricule.

Art. 8.

Est nommé Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers :

- Commandant Augustin MANAGURE, S0823 de la matricule.

Art. 9.

Est nommé Commandant du Troisième Groupe d'Artillerie :

- Commandant Félix NIYONGABO, S0836 de la matricule.

Art. 10.

Sont nommés Commandants en Second :

Deuxième Bataillon Commando :

- Commandant Vénuste NDUWAYO, S0809 de la matricule.

Quatrième Bataillon Commando :

- Commandant Joseph BUDIGOMA, S0847 de la matricule.

Sixième Bataillon Commando :

- Commandant Nathan NDAYINGINGE, S0827 de la matricule.

Huitième Bataillon Commando :

- Commandant Serge NDIKURIYO, S0821 de la matricule.

Neuvième Bataillon Commando :

- Commandant Georges BIRANTAGAYE, S0851 de la matricule.

Quinzième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant André NTAHOMEREYE, S0834 de la matricule.

Dix-septième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Bède NDIKUMANA, S0818 de la matricule.

Dix-huitième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Isidore SABUKWIGURA, S0849 de la matricule.

Vingt et unième Bataillon Commando :

- Commandant Sébastien NSABIYUMVA, S0856 de la matricule.

Vingt deuxième Bataillon Blindé :

- Commandant Callixte BARANKORANIYE, S0822 de la matricule.

Vingt cinquième Bataillon Commando :

- Commandant Anaclet BIZINDAVYI, S0848 de la matricule.

Vingt sixième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Emile HAVUGIYAREMYE, S0839 de la matricule.

Trente unième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Désiré NKUNZIMANA, S0864 de la matricule.

Trente deuxième Bataillon Commando :

- Commandant Alphonse RWINTWARI, S0835 de la matricule.

Quarante deuxième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Révérien NDAYAMBAJE, S0824 de la matricule.

Quarante troisième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Patrice KOBAKO, S0854 de la matricule.

Cinquante unième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Fabien NSABINDAVYI, S0813 de la matricule.

Camp KAYANZA :

- Commandant Serge BARAHAMBARA, S0819 de la matricule.

Camp MUTUKURA :

- Commandant Christophe NIYONDIKO, S0825 de la matricule.

Camp KIRUNDO :

- Commandant Cyprien NSENGIYUMVA, S0831 de la matricule.

Bataillon Génie de Combat :

- Commandant Célestin BATUMUBWIRA, S0832 de la matricule.

Camp NYANZA-LAC :

- Commandant Charles MATIGITA, S0861 de la matricule.

Bataillon de Défense Contre Avions :

- Commandant Edouard HARUSHIMANA, S0862 de la matricule.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Novembre 2001

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance n° 520/002 du 14 novembre 2001 portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de BUJUMBURA en date du 31 Juillet 2001 ;

Sur propositions du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Sergent Fulgence MINANI 38611 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 12 Janvier 2001.

Fait à Bujumbura, le 14 Novembre 2001

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 540/004 du 19/11/2001 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 63 parcelles en faveur des personnes dont les listes sont annexées à la présente pour un montant global de 157.900.000 FBU(Cent cinquante sept millions neuf cent mille francs burundais).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 63 parcelles en faveur des personnes dont les listes sont en annexe à la présente ordonnance pour un montant global de 157.900.000 FBU (Cent Cinquante Sept-Millions Neuf cent Mille francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2001

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI

Ordonnance Ministérielle n° 550/005 du 20/11/2001 portant affectation de certains officiers de Police Judiciaire des Parquets

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets dont les noms suivent sont affectés comme suit :

NDAHIGEZE Audace, Commissaire de Police Judiciaire à MAKAMBA
NIBIGIRA Pamphile, Commissaire de Police Judiciaire à MWARO
SINDAYIHEBURA Herman, Officier de Police Judiciaire au Commissariat de Police Judiciaire à BURURI.
NZOYISABA Emmanuel, Officier de Police Judiciaire au Service Central de l'Identité Judiciaire à Bujumbura.
HAGERIMANA Herman, Chef de Poste à RUTOVU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance N° 520/006 du 26 Novembre 2001 portant commissionnement au Grade Supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée.

Ordonne :

Art. 1.

Est commissionné au grade d'Adjudant Candidat Officier à la date du 01 octobre 2000, le Sergent Candidat Officier commissionné :

50784 Eddy-Germain NKESHIMANA

Art. 2.

Sont commissionnés au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 Octobre 2001, les Adjudants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

39026 Révérien HAKIZIMANA
39190 Déo NTAHONDAKIRIRA
47484 Désiré BIGIRIMANA
47487 Zebède BIGIRIMANA
47507 Joseph HAGABIMANA
47554 Jean-Claude NDAYIKENGURUKIYE
48460 Innocent NDAYIZIGA
48463 Prosper NDIKUNKIKO
48466 Claude NGANJI
48500 Jolis NZISABIRA
50666 Arcade ARAKAZA
50668 Didace BARIKORE
50669 Barnabé BARIMBEREYIMANA
50670 Antoine BARUTWANAYO
50673 Philibert BAYUBAHE
50674 Agathon BIFUNGE
50675 Denis BIGIRIMANA
50676 Edouard BIGIRIMANA
50677 Thierry BIGIRINDAVYI
50678 Bernard BIZIMANA
50680 Gérard BIZIMUNGU
50681 Albert BIZINDAVYI
50682 Alexis BUDOMO
50683 Bernard BUTOYI
50684 Egide GACIYUBWENGE
50685 Henri HABARUGIRA
50688 Félix HAVYARIMANA
50689 Juvénal HAVYARIMANA
50690 Jean-Berchmans HUREGE
50691 Jean KABURA
50692 Casimir KAJENEZA
50693 Charles KANTORE
50695 Emmanuel KATIHABWA
50696 Egide KAYOYA
50698 Etienne KAZOVIYO
50700 Stany KIRAGA
50701 Régis KIZIGENZA
50702 Prosper KUBWIMANA
50703 Juvénal MAGUME
50704 Jean-Christian MANIRAHO
50705 Patrice MANIRAKIZA
50706 Elie MASASE
50707 Dieudonné MBAZUMUTIMA
50708 David MBONABUCA
50710 Jean-Bosco MPAWENIMANA
50711 Evrard MUCOWINTORE
50712 Jean-Patrick MUHIZI
50713 Hyppolite MUNEZERO
50714 Nestor MURENGERA
50715 Aimé MUYUMPU
50716 Jean-Marie NAHIMANA
50717 Nicolas NDABANEZE
50718 Ladislas NDABARUSHIMANA
50719 Claver NDACABA
50720 Aloys NDAGIJIMANA
50721 Cyriaque NDAHABONAYO
50722 Michel NDAYEGAMIYE
50723 Désiré NDAYIHEREJE
50724 Audace NDAYIHIMBAZE
50725 Emmanuel NDAYIHIMBAZE
50726 Straton NDAYIKEZA
50727 Jean-Claude NDAYIPFUKAMIYE
50728 Donatien NDAYIRAGIJE
50729 Frédéric NDAYIRAGIJE
50730 Cyriaque NDAYISABA

50731	François NDAYISABA
50732	Patrice NDAYISABA
50733	Servat NDAYISENGA
50734	Justin NDAYISHIMIYE
50735	Déo NDAYISONERE
50736	Jean Paul NDAYIZEYE
50737	Rémy NDAYONGEJE
50738	Jean-Claude NDEREYIMANA
50739	Claude NDIKUMANA
50740	Mathias NDIRAHISHA
50742	Désiré NDUWAYEZU
50744	Désiré NDUWAYO
50746	Philibert NDUWAYO
50747	Berchmans NDUWIMANA
50748	Eddy-Parfait NDUWIMANA
50749	François NDUWIMANA
50750	Aloys NDUWINDAVYI
50751	Jean-Marie NEZERWE
50753	Réverien NGOMIRAKIZA
50754	Pancrace NIBANDANYE
50755	Léonidas NIBIGIRA
50756	Antoine NIFASHA
50757	Onésphore NIGABA
50758	Ambroise NIKWIBITANGA
50759	Amédée NIMUBONA
50760	Défreigne NIMUBONA
50761	Déo NIMUBONA
50762	Elie NINDAGIYE
50763	Innocent NISUBIRE
50765	Etienne-Désiré NIYOMWUNGERE
50766	Louis NIYOMWUNGERE
50767	Samuel NIYOMWUNGERE
50768	Herménégilde NIYONDIKO
50769	Jules NIYONDIKO
50770	Dieudonné NIYONGABO
50771	Jean-Claude NIYONGABO
50772	Jérôme NIYONIZIGIYE
50773	Jean-Claude NIYONSABA
50774	Dieudonné NIYONTSINZI
50775	Bertin NIYONTWARI
50776	Benoît NIYONZIMA
50777	Venant NIYONZIMA
50778	Christophe NIYUNGEKO
50779	Serge NIYUNGEKO
50780	Onesphore NIZIGAMA
50781	Willy NIZIGAMA
50782	Pamphile NIZONKIZA
50783	Placide NJANURA
50784	Eddy-Germain NKESHIMANA
50785	Emmanuel NKUNZIMANA
50786	Félix NKUNZIMANA
50787	Nicolas NKUNZUBUMWE
50788	Gérard NKURUNZIZA
50789	Sylvestre NKURUNZIZA
50790	Landry NSABE
50791	Samuel NSABIYUMVA
50792	Emmanuel NSENGIYUMVA
50793	Jean-Claude NSHIMIRIMANA
50796	Jean-Bosco NTAHONSIGAYE
50797	Eric NTAKABANYURA
50798	Melchior NTEZIRIBA
50799	Stany NTIBURUMUNSI
50800	Frédéric NTIRANDEKURA
50801	Dieudonné NTUKAMAZINA
50802	Christophe NTUNZWENIMANA
50803	Onésime NUNGUBUMWE
50804	Jean-Vianney NYAMBUZA
50805	Victor NYUNGUYE
50806	Fidèle NZAMBIYAKIRA
50807	Jean-Claude NZEYIMANA
50808	David RUBERINTWARI
50809	Donatien RUKEVYA
50810	José RUNYANGE
50811	Innocent RWAGATORE
50813	Achille SABURONKA
50814	Alexis SIBOMANA
50815	Didace SIBOMANA
50816	Sylvestre SINDAYIGAYA
50817	Boniface SINDAYIHEBURA
50818	Célestin SINDAYIKENGERA
50819	Zacharie YENGAYENGE

Art. 3.

Sont commissionnés Adjudant Candidat Officier à la date du 01 octobre 2001 les Sergents Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

60630	Apollinaire BARAHANDWA
60631	Pascal BATUNGWANAYO
60632	Félix BENDANTOKIRA
60633	Etienne BIGIRIMANA
60634	Didier BIRORI
60635	Edouard RIVINZE
60636	Boniface BIZIMANA
60637	Janvier BUGINGO
60638	Vianney BUTOYI
60639	Jean-Claude CISHAHAYO
60641	Alfred CIZA
60642	Méthode GAKIZA
60643	Richard GATERETSE
60644	Longin HABIYAKARE
60645	Bernard HABONIMANA
60646	Emile HABONIMANA
60647	Lionel HAGABIMANA
60648	Guillaume HAKIZA
60650	Janvier HAKIZIMANA
60651	Nestor HAKIZIMANA
60652	Ernest HATUNGIMANA
60653	Thierry HATUNGIMANA

60654 Alexis HAVYARIMANA
60655 Claver HAVYARIMANA
60656 Désiré HAZIYO
60658 Méthode IRAMBONA
60659 Eric KABAYABAYA
60660 Eloge KAGANWA
60661 Jean KANYARUSHATSI
60662 Jean-Claude KUBWIMANA
60663 Désiré KWIZERA
60664 Herman KWIZERA
60665 Jean-Marie MANIRAFASHA
60667 Innocent MANIRAMBONA
60668 Léopold MANIRAMPA
60669 Jean-Baptiste MANWANGARI
60670 Anicet MARANGO
60671 Lin MASABO
60672 Audace MBAZUMUTIMA
60673 Fulgence MBAZUMUTIMA
60674 Pamphile MPAWENAYO
60675 Désiré MPONYOZI
60676 Elysé MUHIMPUNDU
60677 Michel MUREKAMBANZE
60678 Térence MUTONIWABO
60680 Vénérand NDABAHINYUYE
60681 Juvénal NDABANEZE
60682 Anicet NDAGIJIMANA
60683 Emmanuel NDAYIKEJE
60684 Désiré NDAYIKEZA
60685 Frédéric NDAYIKEZA
60686 Frédiane NDAYIKUNDA
60687 Jérôme NDAYIRAGIJE
60688 Juvénal NDAYIRAGIJE
60689 Fidèle NDAYIRORERE
60690 Isaïe NDAYISABA
60691 Roger NDAYISABA
60692 Jean-Marie-Vianney NDAYISENGA
60693 Réverien NDAYISENGA
60694 Athanase NDAYISHIMIYE
60695 Frédéric NDAYISHIMIYE
60696 Gérard NDAYISHIMIYE
60697 Josaphat NDAYISHIMIYE
60698 Claver NDAYIZEYE
60699 Ernest NDAYIZEYE
60700 Jean-Claude NDAYIZEYE
60701 Jean-Claude NDAYIZEYE
60702 Nestor NDAYIZEYE
60703 Onésime NDAYIZEYE
60704 Rénovat NDAYIZEYE
60705 Barnabé NDEKATUBANE
60706 Louis-Evrard NDEMBEYE
60707 Liévin NDEREYIMANA
60708 Guillaume NDIHOKUBWAYO
60709 Sylvestre NDIHOKUBWAYO
60710 Jean NDIHOREYE
60711 Jean NDIKUMANA
60712 Serge NDIKUMANA
60713 Ildéphonse NDIKUMASABO
60714 Emmanuel NDIKUMWENAYO
60715 Venant NDIKURIYO
60716 Ildéphonse NDIZEYE
60717 Innocent NDIZEYE
60718 Emmanuel NDONGOZI
60719 Diomède NDORICIMPA
60720 Didace NDUWAMUNGU
60721 Dismas NDUWAMUNGU
60722 Claver NDUWAYO
60723 Albert NDUWIMANA
60724 Emile NEMERIMANA
60725 Jean de Dieu NGABIRANO
60726 Richard NGABONZIZA
60727 Sylvère NGENDERA
60728 Jean NIBARUTA
60729 Réné NIBASUMBA
60730 Henri NIFASHA
60731 Epitace NIMBONA
60732 Mélance NIMBONA
60733 Jean-Claude NIMENYA
60734 Egide NIMPAGARITSE
60735 Rénovat NIMPAGARITSE
60736 Eric NININAHAZWE
60737 Jean-Marie-Vianney NININAHAZWE
60738 Frédéric NISUBIRE
60739 Léonard NIVYABANDI
60740 Thierry NIYIBIGIRA
60741 Bernard NIYONGABO
60742 Egide NIYONGABO
60743 Martin NIYONGABO
60744 Gilbert NIYONIZIGIYE
60745 Boniface NIYONKURU
60746 Didace NIYONZOSENGA
60747 Patrice NIYOYUNGURUZA
60748 Anatole NIYUHIRE
60749 Antoine NIYUNGEKO
60750 Richard NIYUNGEKO
60751 Dieudonné NKURUNZIZA
60752 Jean-Bosco NKURUNZIZA
60754 Mélance NKURUNZIZA
60755 Protais NKURUNZIZA
60756 Alexis NSABIMANA
60757 Fulgence NSABIMANA
60759 Emery NSANZIYINKA
60760 Jean-Bosco NSENGIYUMVA
60761 Richard NSHIMIRIMANA
60762 Emmanuel NTAHOKAGIYE
60763 Innocent NTIBAGENGEZA
60764 Diomède NTIRAMPEBA
60765 Joseph NTUNGWANAYO
60766 Nicodème NYARUSHATSI
60767 Vital NZAMBIMANA
60768 Médico NZITUNGA

60769	Etienne NZOBONIMPA
60770	Pierre-Claver NZOSABA
60771	Jean de Dieu RUGERINYANGE
60772	Adélard SABUSHIMIKE
60773	Pontien SEZIBERA
60774	Audace SIMBWAKIRA
60775	Balthélémy SINDAYE
60776	Aloys SINDAYIGAYA
60777	Adrien SINDAYIHEBURA
60778	Fulgence SINDAYIKENGERA
60779	Sylvain SINDIZERUKA
60780	Onésime TUBIREKE
60781	Rénovat VYUMVUHORE
60782	Déogratias YAMUREMYE
60783	Jacques YAMUREMYE

Fait à Bujumbura, le 26 Novembre 2001

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 610/007 du 26 novembre 2001 portant nomination d'Inspecteurs cantonaux de l'Enseignement de Base

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 Juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/507 du 27 août 1999 portant réorganisation des cantons scolaires ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs cantonaux de l'Enseignement de Base :

Madame MINANI Pélagie, Matricule 503.538, en canton scolaire de Bujumbura E

Monsieur BAMPORUBUSA Bernard, Matricule 505.740, en canton scolaire de Muyinga

Monsieur MPAWENAYO Apollinaire, Matricule 522.956, en canton scolaire de Mubimbi

Monsieur GATAMA Cyriaque, Matricule 512.082, en canton scolaire de Muhanga

Monsieur NKEZABAHIZI Canisius, Matricule 510.514, en canton scolaire de Gitobe

Monsieur NTIBASHIRWA Serge, Matricule 516.551, en canton scolaire de Rutana

Monsieur NIYONZIMA Anselme, Matricule 519.316, en canton scolaire de GASHOHO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Novembre 2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/002 du 27 novembre 2001 portant nomination du Directeur de la Régie Militaire de Construction.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de la Régie Militaire de Construction : Commandant Salvator BARAMBURIYE, S0971 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Revu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

Des dispositions Générales

Art. 1.

La mission du Gouvernement est de déterminer et conduire la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Art. 2.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République dans les conditions et suivant les procédures prévues par la Constitution de Transition de la République du Burundi.

Art. 3.

Le Président de la République, Chef de l'Etat et du Gouvernement, dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres en concertation avec le Vice-Président de la République. Il prend, par décret, toutes les mesures d'exécution des actes législatifs et réglementaires.

Les décrets du Chef du Gouvernement sont contresignés, par le Vice-Président.

Art. 4.

Le Vice-Président contresigne, tous les actes législatifs, réglementaires et administratifs du Président de la République à l'exception de ceux découlant des articles 86, 90, 92, 156, 158, 254, de la Constitution de Transition.

Il prend par arrêté toutes les mesures d'exécution des actes législatifs et réglementaires. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés du Vice-Président.

Art. 5.

Le Chef du Gouvernement préside le Conseil des Ministres. Toutefois, pour un ordre du jour déterminé, il peut déléguer expressément ses pouvoirs au Vice-Président.

Art. 6.

Les Ministres sont les Chefs des départements ministériels qui leur sont confiés. Ils peuvent, par ordonnances

et dans les limites de leur compétence, prendre toutes les mesures de mise en application des actes législatifs et réglementaires autres que celles dévolues au Vice-Président.

Art. 7.

Les Ministres ont pour missions d'exercer l'autorité hiérarchique sur les services et les administrations personnalisées oeuvrant dans leurs domaines respectifs ainsi que la tutelle sur les établissements publics placés sous leur autorité.

Chapitre II

De la structure du gouvernement

Art. 8.

Le Gouvernement de la République du Burundi comprend :

- La Présidence de la République ;
- La Vice-Présidence ;
- 26 Ministères.

Les missions spécifiques des Ministères sont déterminées au Chapitre III du présent Décret.

Art. 9.

Ces Ministères sont :

- Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;
- Le Ministère du Développement Communal ;
- Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;
- Le Ministère Chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;
- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme ;
- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;
- Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le Ministère de la Fonction Publique ;
- Le Ministère des Finances ;
- Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;
- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;
- Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Le Ministère de la Santé Publique ;
- Le Ministère de la Communication ;
- Le Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;
- Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
- Le Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Le Ministère des Réformes Insitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement ;
- Le Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le SIDA.

Chapitre III

Des Missions spécifiques des Ministères

Section 1

Du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 10.

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération a pour mission principales de :

- Concevoir et exécuter la politique extérieure du pays ;

- Représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les affaires politiques, diplomatiques et économiques au niveau international ;

- Maintenir et développer les liens d'amitié du Burundi avec les autres pays ;

- Assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;

- Encadrer les missions diplomatiques étrangères établies au Burundi ;

- Apporter la contribution du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;

- Maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser les progrès économique et social du pays ;

- Contribuer au développement des relations économiques et commerciales ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays afin de promouvoir l'écono-

mie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple burundais ;

- Promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
- Négocier au nom du gouvernement les conventions et traités internationaux ainsi que les accords de coopération bilatérale, régionale et multilatérale ;
- Conserver les traités et documents officiels internationaux ;
- Assurer les services de protocole du Gouvernement ;
- Protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger et assister les ressortissants burundais établis à l'étranger ;
- Servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- Agréer les ONGs étrangères et en collaboration avec les ministères techniques concernés, assurer leur gestion ;
- Collecter et diffuser les informations sur les emplois internationaux disponibles.

Section 2

Du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Art. 11.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de Sécurité Publique ;
- Assurer l'encadrement et le contrôle de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- En collaboration avec les ministères compétents, assurer la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Assurer la protection civile notamment dans la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme.
- Participer , en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- Elaborer une stratégie de mobilisation des finances communales et en assurer le contrôle ;
- Veiller au respect de la législation en matière de partis politiques ;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations et à la sécurité sur les frontières ;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques de la population ;
- Participer aux réformes dans ce secteur en particulier les corps de défense et de sécurité ;
- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de corps de police.

Section 3

Du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Art. 12.

Le Ministère de la Justice a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de justice ;
- Procéder à l'unification, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale ;
- Assurer la défense judiciaire des intérêts de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- Promouvoir la coopération judiciaire ;
- Procéder à la traduction des textes législatifs en kirundi ;
- Concourir à l'éclosion d'une justice saine visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- Elaborer des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens ;
- Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;

- Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers, la gestion de la succession abandonnée ainsi que la gestion du contentieux de l'Etat ;

- Elaborer et assurer le suivi des programmes d'investissement du Ministère ;

- Actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les réformes prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation au Burundi.

Section 4

Du Ministère de la Défense Nationale

Art. 13.

Le Ministère de la Défense Nationale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter une politique nationale rassurante de défense du pays ;

- Assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;

- Collaborer au maintien et au rétablissement de l'ordre et de la sécurité Publique en collaboration avec les autres départements ministériels compétents ;

- Protéger et défendre les institutions nationales ;

- Elaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;

- Assurer la régulation et le contrôle des télécommunications ;

-Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des Forces Armées ;

- Participer aux missions de protection civile notamment dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes ;

- Organiser le service civique obligatoire en matière de défense nationale ;

- Concevoir et initier les réformes envisagées dans ce secteur en collaboration avec les autres partenaires.

Section 5

Du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Art. 14.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction a pour missions principales de :

- Concevoir, en relation avec le Conseil Economique et Social, une stratégie nationale de développement à moyen et long terme ;

- Assurer en permanence la fonction de prévision macro-économique ;

- Suivre et évaluer l'exécution du plan national de développement économique et social ;

- Participer à la conception d'une politique nationale de la population ;

- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation de programmes et projets de reconstruction et de développement ;

- Programmer les financements extérieurs et assurer le suivi de l'exécution des projets bénéficiaires de ces financements ;

- Participer aux négociations de financement des projets de développement ;

- Préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP), les Programmes de Dépenses Publiques (PDP) et les Programmes de Coopération Technique (PCT) ;

- Assurer, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et celui du Développement Communal, le suivi des actions des antennes régionales de planification du développement et des cellules de planification au sein des ministères techniques ;

- Participer à la promotion du secteur privé ;

- Assurer la coordination des Programmes de Coopération Technique ;

- Assurer le suivi de l'évolution des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et proposer les programmes de formation conséquents.

Section 6

Du Ministère du Développement Communal

Art. 15.

Le Ministère du Développement Communal a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de développement communal ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- Planifier et superviser les actions de développement rural notamment dans le cadre de l'hydraulique, de l'électrification, des pistes rurales et de l'amélioration de l'habitat ;
- Assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelles des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- Assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales ;
- Coordonner et assurer le suivi des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères relevant de ce ministère, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Coordonner la mobilisation et la gestion des ressources nécessaires à la réalisation de la politique du Gouvernement dans le secteur du développement rural.

Section 7

Du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Art. 16.

Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés a pour missions principales de :

- Concevoir, coordonner et exécuter la politique nationale de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés ;
- Promouvoir une politique dynamique de rapatriement des réfugiés ;
- Coordonner la collecte et la distribution des aides aux déplacés et aux rapatriés ;
- Coordonner l'action humanitaire menée en faveur des déplacés et des rapatriés par l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux ;
- Réinstaller et réinsérer les déplacés et les rapatriés sur leurs collines ou sur d'autres sites identifiés ;
- Veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population déplacée.

Section 8

Du Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale

Art. 17.

Le Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale a pour missions principales de :

- Organiser la diffusion et l'explication des principaux instruments politiques et juridiques de référence dans la gestion du pays notamment l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation et la Constitution de Transition ;
- Contribuer, avec les autres instances habilitées à l'application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;
- Elaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour la paix et la réconciliation ;
- Promouvoir les négociations relatives aux cessez-le-feu ;
- Mettre en oeuvre un vaste programme de sensibilisation, d'éducation à la paix et de réconciliation nationale ;
- Promouvoir une culture de paix, de tolérance et de démocratie ;
- Initier et encourager toute activité susceptible de concourir à la résolution du conflit burundais.

Section 9

Du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 18.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, spécialement en définissant et en mettant en oeuvre les politiques appropriées pour l'aménagement du territoire, la protection et la conservation des ressources naturelles : les eaux, l'air, les forêts et la faune sauvages ;

- Développer des stratégies de lutte anti-érosive et de protection contre la pollution industrielle ;

- Décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation, en collaboration avec les autres ministères concernés et les utilisateurs ;

- Assurer l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales et développer progressivement un système de bornage et d'enregistrement au niveau du monde rural (cadastre rural) ;

- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;

- Créer et aménager les aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, monuments historiques, sites touristiques, ...) ;

- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de lutte contre la pollution ;

- Mettre en place des procédures pour les études d'impact environnemental à l'intention des promoteurs de projets ;

- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;

- Veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu rural et urbain en collaboration avec les ministères concernés ;

- Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;

- Assurer l'encadrement des reboisements en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural ;

- Procéder à l'inventaire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur, notamment les marrais en collaboration avec les autres Ministères ;

- Elaborer et mettre en oeuvre une politique nationale de lutte contre l'érosion des sols, en collaboration avec le ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

- Contribuer à la promotion du tourisme en collaboration avec les autres ministères concernés ;

- Contribuer à la mise en oeuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection des ressources naturelles et de l'environnement ;

- Concevoir et élaborer une politique en matière de tourisme ;

- Participer en collaboration avec les ministères concernés à l'identification et à l'aménagement des sites touristiques ;

- Valoriser en collaboration avec les ministères concernés les produits culturels du Burundi ;

- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique.

Section 10

Du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Art. 19.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions principales de :

- Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'agriculture ;

- Veiller à la sécurité alimentaire de la population ;

- Elaborer et mettre en oeuvre la politique nationale en matière de fertilisation des sols ;

- Promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage ;

- Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies de défense des cultures ;

- Promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;

- Promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;

- Définir et mettre en oeuvre la politique nationale de vulgarisation agricole et d'élevage ;

- Promouvoir et encadrer l'exploitation des eaux, des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les autres ministères concernés ;

- Identifier et promouvoir de nouvelles cultures industrielles ;

- Collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;

- Veiller, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population.

Section 11

Du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes.

Art. 20.

Le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'artisanat, de l'enseignement des métiers, d'alphabétisation des adultes et de l'éducation permanente ;

- Promouvoir en collaboration avec les autres services concernés un artisanat porteur et rémunérateur, soutenu par le micro-crédit ;

- Encadrer en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et du perfectionnement professionnels ainsi que celle de l'enseignement des métiers ;

- Promouvoir, l'insertion socio-économique des jeunes et des démobilisés notamment par la formation aux métiers et l'organisation à l'auto-emploi, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse ;

- Concevoir et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'alphabétisation des Adultes et post-alphabétisation ainsi que celle de l'éducation permanente.

Section 12

Du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Art. 21.

Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale du travail ;

- Veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale dans les relations professionnelles et à l'amélioration des conditions de travail ;

- Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;

- Assurer les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat ;

- Assurer les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;

- Elaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail ;

- Assurer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Section 13

Du Ministère de la Fonction Publique

Art. 22.

Le Ministère de la Fonction Publique a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en rapport avec le développement de la Fonction Publique ;

- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques ;

- Evaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes des dépenses et d'investissements publics ;

- Elaborer et mettre en oeuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation et perfectionnement professionnels ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec d'autres ministères concernés ;

- Collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi ;

- Assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat ;

- Concevoir et piloter les réformes de l'administration publique ;

- Promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Promouvoir une éthique et déontologie de la Fonction Publique ;

Section 14

Du Ministère des Finances

Art. 23.

Le Ministre des Finances a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement ;

- Contribuer par une saine gestion des finances publiques au développement économique et social ;

- Préparer en collaboration avec le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction le budget général de l'Etat ;

- Assurer le suivi de l'exécution du budget général de l'Etat ;

- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat ;

- Assurer la mobilisation des ressources de l'Etat aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

- Assurer la bonne gestion des fonds publics et contribuer à la lutte contre les malversations financières ;

- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;

- Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;

- Prendre toutes mesures visant la sauvegarde du patrimoine de l'Etat ;

- Contribuer à travers la privatisation à une meilleure allocation des ressources publiques.

Section 15

Du Ministère de la Bonne Gouvenance et de la Privatisation

Art. 24.

Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation a pour missions principales de :

- Concevoir et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de bonne gouvernance ;

- Concevoir et promouvoir les réformes structurelles répondant aux besoins d'une meilleure gouvernance dans les diverses structures de l'Etat ;

- Promouvoir une éthique de bonne gouvernance à travers les diverses structures de l'Etat ;

- Mettre au point des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques ;

- Mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;

- Mettre au point une politique de privatisation des Entreprises Publiques répondant aux impératifs d'une gestion moderne de l'Etat.

- Contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre des réformes de bonne gouvernance.

Section 16

Du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 25.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de commerce et d'industrie ;

- Elaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce et de l'industrie ;

- Assurer un environnement propice au développement des affaires notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements ;

- Dans le cadre de l'intégration régionale et de la mondialisation, procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et l'identification des marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels ;

- Définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité ;

- Etudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays ;

- Assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;

- Promouvoir le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce, en collaboration avec les autres ministères intéressés ;

- Assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;

- Créer des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert de technologies nouvelles ;

- Promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence ;

- Représenter les intérêts du secteur public et privé dans le système du commerce international ;

Section 17

Du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 26.

Le Ministère de l'Education Nationale a pour missions principales de :

- Concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement formel ;

- Introduire dans le milieu rural un système éducatif de base capable d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés ;

- Elaborer et exécuter une politique nationale cohérente en matière de l'alphabétisation des adultes ;

- Promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire ;

- Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement ;

- Etablir et mettre en pratique un plan visant la généralisation de l'enseignement de base pour tous les enfants en âge de scolarisation ;

- Etablir une adéquation entre la formation et l'emploi ;

- Assurer aux écoliers, aux élèves et aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités nationales ;

- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les éléments en formation à oeuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la culture nationale et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;

- Participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect du droit et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire et académique ;

- Développer et mettre en oeuvre, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, une politique de coopération internationale en matière de formation universitaire et post-universitaire ;

- Promouvoir la recherche scientifique dans les différents secteurs intéressant la vie nationale ;

- Favoriser le développement d'un enseignement privé ;

- Planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, le service civique obligatoire dans le domaine de l'éducation ;

Section 18

Du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Art. 27.

Le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme a pour missions principales de :

- Concevoir et appliquer la politique nationale de promotion de la femme ;

- Elaborer et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de protection sociale ;

- Concevoir et élaborer en collaboration avec les autres ministères et services concernés, des projets de programmes d'assistance en faveur des groupes sociaux démunis ;

- Assurer l'assistance, l'encadrement et la réinsertion socio-économique des handicapés physiques et mentaux.

Section 19

Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Art. 28.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière des jeunes, des Sports et de la Culture ;

- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les autres ministères concernés et les autres partenaires ;

- Contribuer à la promotion économique des jeunes ;

- Cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Promouvoir et développer le sport de masse, le sport professionnel et le sport traditionnel, en collaboration avec ministères concernés et les autres partenaires ;

- Réhabiliter, promouvoir et protéger l'activité culturelle et artistique, et améliorer les techniques de conservation du patrimoine culturel ;

- Promouvoir les loisirs.

Section 20

Du Ministère de la Santé Publique

Art. 29.

Le Ministère de la Santé Publique a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de santé publique visant la plus large promotion de la santé et la plus grande couverture sanitaire ;

- Veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population ;

- Veiller au suivi et au bon encadrement de l'enseignement paramédical et médical ;

- Contribuer, en collaboration avec le Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;

- Assurer le contrôle de la qualité de l'eau, des aliments, des médicaments et de tous les produits consommables en collaboration avec les autres ministères intéressés ;

- Assurer, en collaboration avec les autres Ministères et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain ;

- Elaborer et exécuter, en collaboration avec le ministère ayant la coopération dans ses attributions, la politique de coopération médicale entre le Burundi et les partenaires étrangers ;

- Elaborer et exécuter, en collaboration avec le ministère ayant la coopération dans ses attributions, la politique de coopération en matière de lutte contre le SIDA entre le Burundi et les partenaires étrangers.

- Contribuer, en collaboration avec le Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le SIDA à l'amélioration de la prise en charge médicale des malades du SIDA en visant à faire bénéficier aux malades l'accès aux anti rétro viraux ;

- Superviser en collaboration avec le Ministère à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA le plan national de lutte contre le SIDA et assurer le bon fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le SIDA.

Section 21

Du Ministère de la Communication

Art. 30.

Le Ministère de la Communication a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays ;

- Participer, avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;

- Participer à l'éducation de la population, au respect des droits de l'homme et des autres valeurs démocratiques ;

- Développer et assurer le volet de la communication sociale ;

- Veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;

- Veiller à la promotion des professionnels des media ;

- Promouvoir les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en collaboration avec d'autres ministères en particulier celui de Planification du Développement et de la Reconstruction et celui des Transports, Postes et Télécommunications.

- Assurer le rôle de porte-parole du Gouvernement.

Section 22

Du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement.

Art. 31.

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisme, de bâtiments publics, d'habitat urbain et de routes ;

- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'habitat urbain en général et social en particulier ;

- Assurer le développement du réseau routier en vue de favoriser le désenclavement du pays ;

- Assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants dans le secteur des routes ;

- Assurer le rôle de maître d'oeuvre général pour le compte de l'Etat pour la totalité des projets d'infrastructures immobilières et routières ;

- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisation, en collaboration avec les autres ministères concernés ;

- Assurer la gestion, le morcellement, l'aménagement et le cadastre des terres déclarées urbaines ;

- Assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants en matière d'équipement dans les centres urbains ;

- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assainissement en milieu urbain ;

- Assurer la protection des ouvrages en collaboration avec d'autres ministères concernés ;

- Promouvoir les matériaux locaux de construction avec les autres ministères concernés.

Section 23

Du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications

Art. 32

Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière de transports, postes et télécommunications ;

- Développer, entretenir et réglementer les systèmes de communication terrestres, aériens, maritimes et lacustres favorables au désenclavement du pays ;

- Concevoir et mettre en oeuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

- Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national ;

- Promouvoir la sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés ;

- Elaborer et mettre en oeuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;

- Participer à la réglementation et à la régulation des télécommunications ;

- Concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat.

Section 24

Du Ministère de l'Energie et des Mines.

Art. 33.

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de géologie, des mines et d'énergie ;

- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale en matière d'eau, en collaboration avec les services concernés ;

- Promouvoir les activités de recherches géologiques et de l'industrie minière ;

- Promouvoir la recherche des hydrocarbures et leur exploitation ;

- Assurer la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques et énergétiques.

Section 25

Du Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement.

Art. 34.

Le Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement a pour missions principales de :

- Concevoir la politique gouvernementale en matière des droits de l'homme et contribuer à sa mise en oeuvre ;

- Revaloriser et moderniser l'institution d'Ubushingantahe ;

- Promouvoir les droits de l'homme, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;

- Coordonner les activités en rapport avec les droits de l'homme ;

- Concevoir et promouvoir l'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques, en collaboration avec les autres ministères concernés ;

- Concevoir et mettre en oeuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention du génocide et l'éradication de l'idéologie du génocide ;

- Elaborer et suivre les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelle du pays ;

- Suivre l'élaboration des lois relatives à ces réformes ;

- Veiller au renforcement des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions ;

- Assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux du Parlement ;

- Collaborer avec les organisations de défense des droits de l'homme.

Section 26.

Du Ministère à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA.

Art. 35.

Le Ministère à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale ayant pour objectif la réduction de la propagation de l'infection à VIH/SIDA, la réduction de l'impact socio-économique du VIH/SIDA, sur l'individu, la famille et la communauté ainsi que le renforcement des capacités nationales pour mieux lutter contre l'épidémie à VIH/SIDA ;

- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux dans la conception et la mise en oeuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le SIDA conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;

- Coordonner les activités de tous les partenaires nationaux et étrangers dans le domaine de la lutte contre le SIDA ;

- Mobiliser les ressources nationales et autres en faveur du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles.

- Elaborer et exécuter en collaboration avec les ministères ayant la coopération et la santé dans leurs attributions, la politique de coopération en matière de lutte contre le SIDA entre le Burundi et les partenaires étrangers.

- Contribuer, en collaboration avec le Ministère de la Santé à l'amélioration de la prise en charge médicale des malades du SIDA en visant à faire bénéficier aux malades l'accès aux anti-rétroviraux ;

- Superviser le plan national de lutte contre le SIDA et assurer le bon fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le SIDA ;

Chapitre IV

Dispositions finales.

Art. 36.

En cas de conflit de compétence entre deux Ministères, l'arbitrage sera fait par le Vice-Président et le Président de la République.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 38.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Décret n° 100/004 du 27 novembre 2001 portant organisation des services de la Vice-Présidence de la République du Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 77, 83, 99 et 101 ;

Vu le décret n° 100/003 du 27/11/2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/030 du 16 Juillet 1998 portant organisation des services des Vice-Présidences de la République ;

Décrète :

Chapitre I

Des Missions Générales

Art. 1.

Le Vice-Président de la République dirige conjointement avec le Président de la République, l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Art. 2.

Il prend, par arrêtés, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels ou d'autres actes spécifiquement déterminés par la loi.

Art. 3.

Il préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions.

Section 1

De l'organisation

Art. 4.

Pour l'exécution de ses missions, le Vice-Président dispose de :

- un Cabinet ;
- un service du Protocole ;
- des bureaux spécialisés ;
- des administrations personnalisées placées sous son autorité directe.

Art. 5.

Le Cabinet du Vice-Président est dirigé par un Chef de Cabinet assisté d'un chef de Cabinet-Adjoint, tous nommé par décret sur proposition du Vice-Président.

Art. 6.

Le Cabinet du Vice-Président est appuyé par des Bureaux spécialisés, dirigés par des Conseillers Principaux, assistés par autant de Conseillers que de besoin, tous nommés par décret sur proposition du Vice-Président. Les Conseillers Principaux sont directement responsable devant le Vice-Président et travaillent sous la coordination du Chef de Cabinet.

Art. 7.

Les Bureaux spécialisés sont au nombre de six :

- un Bureau chargé des questions politiques et diplomatiques ;
- un Bureau chargé des questions juridiques et administratives ;
- un Bureau chargé des questions économiques et financières ;

- un Bureau chargé des questions de défense et de sécurité ;
- un Bureau chargé des questions sociales et culturelles ;
- un Bureau chargé de la presse et de la communication.

Art. 8.

L'organisation des administrations spécialisées placées sous l'autorité directe du Vice-Président est régie par des textes spécifiques.

Art. 9.

Le Service du protocole est dirigé par un chef du Protocole assisté d'un chef du protocole adjoint ayant respectivement rang de Conseiller Principal et de Conseiller.

Section II

Des attributions

Art. 10.

Le Cabinet est chargé d'assurer la liaison entre les services de la Vice-Présidence et les autres institutions qui requièrent l'intervention du Vice-Président.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- coordonner et programmer les activités du Vice-Président ;
- superviser les activités des services du Cabinet et des bureaux spécialisés ;
- assurer la réception et la remise du courrier officiel du Vice-Président ;
- transmettre les institutions du Vice-Président ;
- assurer le suivi des dossiers destinés au Vice-Président.

Art. 11.

Le chef de Cabinet adjoint assure la gestion du service administratif et financier. Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- gérer le budget et les ressources humaines ;
- préparer et suivre les actes d'administration et de gestion du personnel d'appui et des cadres politiques ;
- assurer le traitement des dossiers administratifs et financiers relatifs aux missions officielles et aux cérémonies officielles du Gouvernement et des représentants officiels de l'administration publique ;
- assurer la logistique de la Vice-Présidence.

Art. 12.

Le Service du Protocole du Vice-Président est chargé de tout ce qui a trait à l'agenda, à l'accueil, et au cérémonial entourant les activités officielles du Vice-Président.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- programmer les audiences du Vice-Président ;
- concevoir le cérémonial entourant les manifestations officielles du Vice-Président ;
- organiser les voyages officiels du Vice-Président à l'Intérieur et à l'extérieur du pays.

Art. 13.

Le Service de l'Intendance du Vice-Président est chargé de la logistique rattachée au Vice-Président.

Art. 14.

Le Service chargé de l'Administration et de la Gestion a notamment pour missions :

- d'assurer la gestion administrative et financière des personnels et des cadres politiques de la Vice-Présidence ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la Vice-Présidence ;
- d'assurer la gestion matérielle et logistique de la Vice-Présidence.

Art. 15.

Les Bureaux spécialisés sont chargés d'examiner et de coordonner toutes les questions relatives à leurs domaines respectifs d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes.

Art. 16.

Le Bureau chargé des questions politiques et diplomatiques a pour mission de faire des analyses politiques et diplomatiques de tous les dossiers destinés au Vice-Président.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre et coordonner la situation politique intérieure et extérieure du pays et d'en faire périodiquement une synthèse ;
- assurer régulièrement le suivi de tous les dossiers relatifs aux réformes politiques ;
- préparer, suivre et évaluer les grands événements politiques du pays (fêtes nationales, élections, conférences et congrès à caractère politique etc...), les réunions à caractère politique tenues par le Vice-Président et les visites sur terrain ;
- suivre et coordonner le fonctionnement et les activités des partis politiques du pays et des associations à caractère politique ;
- suivre les dossiers à caractère politique provenant des ministères ;

- suivre et coordonner régulièrement les grands faits et manifestations sous-régionaux, régionaux et internationaux à caractère politique susceptibles d'influer sur la politique intérieure du Burundi.
- mener des analyses et faire des propositions pertinentes sur les mesures pratiques concrètes susceptibles de contribuer à redorer l'image du pays sur la scène internationale et à la reprise progressive de la coopération au développement ;
- mener des analyses prospectives concernant les priorités, en matière de relations diplomatiques et de coopération, des principaux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Burundi ;
- veiller régulièrement au suivi des Accords, Traités et Conventions liant le Burundi à ses partenaires extérieurs ;
- suivre régulièrement l'évolution des engagements des partenaires du Burundi désireux de participer à la coopération au développement et de ceux qui gèrent les aides d'urgence sur le terrain ;
- suivre régulièrement l'évolution des organisations sous-régionales, régionales et internationales dont le Burundi est membre et en faire périodiquement des rapports assortis de propositions concrètes ;
- informer régulièrement le Vice-Président sur les activités des missions diplomatiques dans les pays d'accréditation et au Burundi ;
- suivre la préparation et le suivi des commissions mixtes et autres rencontres à caractère diplomatique, assurer ensuite le suivi de la mise en oeuvre des décisions et recommandations y relatives.

Art. 17.

Le Bureau chargé des questions juridiques et administratives a pour mission d'analyser le volet juridique de tous les dossiers lui confiés par le Vice-Président et d'assurer le suivi du fonctionnement des administrations.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- mettre en forme juridique les arrêtés, décisions et lettres-circulaires du Vice-Président et de procéder à la vérification juridique des textes qui sont soumis à la signature du Vice-Président ;
- suivre le fonctionnement des Administrations ;
- assurer le suivi des réformes administratives ;
- participer aux réunions des commissions chargées de préparer les projets de lois et de règlements ;
- assurer le suivi du fonctionnement des Cours et Tribunaux.

Art. 18.

Le Bureau chargé des questions économiques et financières a pour mission de conseiller le Vice-Président sur tous les dossiers relatifs à la situation économique et financière du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- conseiller le Vice-Président sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays ;
- suivre l'économie nationale et internationale ;
- suivre et évaluer les réalisations des programmes et projets bilatéraux et multilatéraux ;
- établir périodiquement, à l'intention du Vice-Président, une synthèse de la conjoncture économique du pays ;
- suivre et encourager les initiatives économiques locales ;
- suivre et encourager le développement du secteur privé ;
- prévenir et détecter les dysfonctionnements économiques ;
- suivre les dossiers relatifs aux malversations économiques et financières et proposer des mesures préventives ;
- évaluer la mise en oeuvre des politiques sectorielles et l'exécution des programmes-budgets établis par les Ministères ;
- suivre les réformes économiques déjà adoptées par le Gouvernement ;
- mener des réflexions sur d'autres réformes économiques à initier ;
- étudier les voies et moyens d'augmenter la production nationale ;
- participer et/ou suivre les négociations avec les bailleurs de fonds.

Art. 19.

Le Bureau chargé des questions sociales et culturelles a la mission d'étudier tous les dossiers relatifs à la situation sociale et culturelle du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre les activités des pouvoirs publics et des privés dans ces secteurs ;
- suivre la situation socio-culturelle du pays et faire périodiquement rapport au Vice-Président ;
- gérer les programmes d'assistance publique et le parrainage des projets sociaux mis en oeuvre par le Gouvernement ;
- suivre et coordonner les questions relatives à la santé publique, à l'éducation, à la jeunesse et au genre ;
- suivre et encourager les initiatives locales dans ces domaines ;
- suivre le climat des relations du travail, en particulier entre salariés et employeurs ;

Art. 20.

Le Bureau chargé des questions de défense et de sécurité a pour mission de conseiller le Vice-Président sur tous les dossiers relatifs à la défense et à la sécurité nationales.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- assurer le suivi des décisions du Gouvernement en matière de sécurité et de défense nationale ;
- suivre l'évolution de la problématique de la paix et de la sécurité au Burundi, dans la sous-région et dans le monde et en faire périodiquement rapport au Vice-Président ;
- établir régulièrement une synthèse sur l'état de la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Art. 21.

Le Bureau chargé de la presse et de la communication a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre une politique dynamique d'information, de communication et de relations publiques susceptibles d'établir, développer et maintenir des relations de confiance entre le Vice-Président et l'opinion publique.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- assurer les relations du Vice-Président avec la presse, les institutions publiques et privées, et avec l'opinion tant nationale qu'internationale ;
- tenir le Vice-Président constamment informé de l'actualité nationale et internationale, et de lui apporter toute information, même documentaire, utile à son action,
- informer le public, la presse en particulier, sur les activités du Vice-Président et de diffuser les publications de presse du Vice-Président ;
- organiser et coordonner la médiatisation des manifestations publiques du Vice-Président, en collaboration avec les institutions concernées.

Art. 22.

Le Secrétariat Permanent des Réformes Economiques et Sociales est placé sous l'autorité directe du Vice-Président.

Chapitre III

Dispositions particulières et finales.

Art. 23.

Le Chef de Cabinet, les Conseillers Principaux, le Chef du Protocole et les Conseillers à la Vice-Présidence sont des cadres politiques nommés par décret. Leur statut est fixé par un texte spécifique.

Lorsqu'ils proviennent d'un secteur régi par un statut public, les cadres politiques énumérés à l'alinéa précédent sont placés en position de détachement.

Art. 24.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 25.

Le Vice-Président est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE.

Décret n° 100/005 du 27 novembre 2001 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 83, 85, 88, 105, 106 et 107 ;

Revu le décret n° 100/017 du 24 Juin 1998 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Ministres ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

De la composition du Conseil des Ministres

Art. 1.

Le Conseil des Ministres, ci-après dénommé "le Conseil", est la réunion du Président de la République, du Vice-Président et des Membres du Gouvernement en vue d'une délibération ou d'échanges d'informations sur toute question intéressant la vie nationale.

Le Conseil est assisté par le Secrétariat Général du Gouvernement qui acte ses délibérations.

Le Conseil peut appeler à sa séance toute personne susceptible de l'éclairer sur un point donné.

Chapitre II

De la compétence du conseil

Art. 2.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat dans le cadre des décisions prises en Conseil.

Art. 3.

Le Conseil délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances ayant un caractère de réglementation générale.

Toutefois, le Conseil est aussi consulté pour les nominations des chefs des Corps de défense et de sécurité, de gouverneurs de province, d'administrateurs communaux et de membres de la Cour Constitutionnelle.

Chapitre III

De la présidence du conseil

Art. 4.

Le Conseil est présidé par le Président de la République.

Art. 5.

Le Vice-Président préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président et sur un ordre du jour déterminé.

Chapitre IV

De la tenue et du lieu des réunions du Conseil.

Art. 6.

Le Conseil se tient en séance ordinaire ou extraordinaire.

Art. 7.

La séance ordinaire du Conseil se tient le mardi de chaque semaine.

Art. 8,

Une séance extraordinaire du Conseil peut être tenue à la demande du Président de la République ou du Vice-Président.

Art. 9.

Les séances se déroulent de neuf heures à treize heures et de quinze heures à dix-huit heures, sous réserve des ménagements pris par le Président du Conseil et résultant de circonstances particulières.

Art. 10.

Le Conseil se tient à Bujumbura, siège du Gouvernement. Néanmoins, à la demande du Président de la République, le Conseil peut tenir une séance en tout autre lieu du territoire national.

Chapitre V

De la convocation du Conseil

Art. 11.

L'invitation à une séance ordinaire du Conseil est obligatoirement accompagnée des documents de travail. Elle est notifiée aux Membres du Gouvernement à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement au moins trois jours ouvrables avant la date de la séance.

L'invitation précise l'ordre du jour qui est déterminé par le Président de la République après consultation avec le Vice-Président.

Art. 12.

L'invitation à une séance extraordinaire du Conseil se fait par tout moyen approprié.

Chapitre VI

De l'adoption de l'ordre du jour du conseil.

Art. 13.

En début de séance, le Président du Conseil soumet l'ordre du jour à l'approbation du Conseil.

Art. 14.

Un Membre du Gouvernement qui souhaite présenter un divers ou un point d'information est tenu de le notifier préalablement au Vice-Président au plus tard la veille du Conseil, en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Les points en divers ne font pas l'objet de délibérations. Toutefois, lorsqu'il s'avère que le point en divers est finalement important de par l'ampleur des échanges qu'il suscite, il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 15.

Le Président de la République ou le Vice-Président peuvent porter à la connaissance des membres du Conseil des informations intéressant la vie quotidienne de la nation, sans que cela figure préalablement à l'ordre du jour.

Chapitre VII

Des délibérations et des comptes rendus du Conseil

Art. 16.

Le Conseil statue par consensus, et les décisions prises engagent tous les Membres du Gouvernement qui doivent être solidaires. Le Conseil ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Un communiqué de presse relevant les principales décisions et recommandations du Conseil est rendu public le plus tôt possible après la séance par le porte-parole du Gouvernement.

Art. 18.

Les comptes rendus des délibérations du Conseil reprennent les idées essentielles tirées des échanges sur les points traités ainsi que les décisions et les recommandations.

Ces comptes rendus sont transmis aux membres du Conseil à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement endéans sept jours ouvrables.

Néanmoins, les principales décisions et recommandations doivent être transmises au plus tard endéans deux jours ouvrables.

Chapitre VIII

De la programmation des séances du conseil

Art. 19.

Le Conseil approuve en sa première séance de chaque mois le programme mensuel des séances arrêté par le Président de la République en étroite collaboration avec le Vice-Président.

Art. 20.

Lorsqu'un Membre du Gouvernement veut soumettre une question aux délibérations du Conseil, il transmet un mois à l'avance au Vice-Président de la République un dossier en quatre exemplaires avec copie conforme au Président de la République. Il est également réservé une copie au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de dérogation au délai d'un mois doit être dûment justifiée dans la lettre de transmission.

Le dossier comprend, outre les documents de travail, une note de présentation et les avis des services techniques et juridiques requis. En cas de législation, les documents comprennent un exposé des motifs et un projet de texte légal ou réglementaire à soumettre aux délibérations du Conseil.

Art. 21.

Le Vice-Président de la République peut, sur son initiative ou sur avis du Secrétaire Général du Gouvernement, retourner le dossier au Ministre concerné pour un complément d'information ou d'analyse.

Chapitre IX

Des commissions interministérielles

Art. 22.

Pour chaque point à inscrire à l'ordre du jour, le Vice-Président de la République peut, s'il le juge opportun, demander qu'il soit préalablement analysé par une commission interministérielle.

Art. 23.

Il est créé quatre commissions interministérielles :

- la Commission politique et diplomatique ;
- la Commission Défense et sécurité ;
- la Commission économique et financière ;
- la Commission sociale et culturelle.

Art. 24.

Le fonctionnement des commissions interministérielles est coordonné par le Vice-Président de la République qui en précise par écrit la composition ainsi que les présidents et vice-présidents.

Art. 25.

En fonction de la spécificité de la question à analyser, une commission ad hoc peut être créée.

Art. 26.

Le Président d'une commission interministérielle peut, lors de l'examen d'une question lui soumise pour étude, demander le concours d'un ministère qui, tout en ne faisant pas partie de la commission intéressée, est susceptible de fournir des éclaircissements sur la question.

Art. 27.

Chaque commission interministérielle est tenue de dresser un rapport de ses conclusions et recommandations. Ce rapport sert de document de travail au Conseil des Ministres.

Chapitre X

Du suivi des décisions et recommandations du conseil

Art. 28.

Chaque membre du Gouvernement est tenu d'établir trimestriellement, à l'intention du Vice-Président de la République un rapport écrit sur l'état d'exécution par son ministère des décisions et recommandations prises en Conseil. Une copie conforme de ce rapport est réservée au Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 29.

Le Président de la République s'assure de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil par l'intermédiaire du Vice-Président.

Chapitre XI

Des dispositions finales

Art. 30.

Des propositions de modification du présent décret pourront être soumises par le Président de la République ou le Vice-Président aux délibérations du Conseil.

Art. 31.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 32.

Le Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Décret n° 100/006 du 28 novembre 2001 portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/093 du 09 octobre 1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : Monsieur Salvator NTAKARUTIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de la Culture
Barnabé MUTERAGIRANWA.

Décret n° 100/007 du 28 novembre 2001 portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Reconciliation nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale : Monsieur Innocent NSABIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix
et la Réconciliation Nationale,
Dr Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/008 du 28 novembre 2001 portant nomination d'un chef de Cabinet au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction : Monsieur Monac NZIGAMASABO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
André NKUNDIKIJE.

Décret n° 100/009 du 28 novembre 2001 portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats ;

Vu le décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant Organisation du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux : Monsieur Onésphore NIKUZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/10 du 28/11/2001 portant mesures d'application du statut des agents de l'ordre Judiciaire en matière de congés.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 16 Juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 52 et 53 ;

Vu la loi n° 1/010 du 16 Juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale,

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

Disposition Générale

Art. 1.

Les agents de l'Ordre Judiciaire bénéficient des congés prévus à l'article 52 de leur statut selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

Chapitre II

Du congé de repos annuel

Art. 2.

Le congé de repos annuel est fixé à vingt jours ouvrables. Il est pris au courant de l'année civile pour laquelle il est dû.

Art. 3.

L'autorité compétente pour octroyer le congé de repos annuel est le supérieur hiérarchique de l'Agent au premier degré.

Art. 4.

Le congé de repos est pris en une seule fois. Il peut toutefois être fractionné dans l'intérêt du service comme dans l'intérêt de l'Agent, avec néanmoins l'obligation de prendre une tranche de dix jours consécutifs par an afin de permettre à l'Agent de se reposer effectivement.

Art. 5.

Le congé de repos est un droit pour l'Agent qui ne peut par ailleurs y renoncer. Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatoire quelconque.

Art. 6.

Le droit de congé expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est dû. Néanmoins, il peut être reporté sur l'exercice suivant dans l'intérêt du service.

Art. 7.

La décision de report du congé de repos est prise par le supérieur hiérarchique. Toutefois le report de congé ne peut se faire qu'une seule fois par an.

Art. 8.

L'agent engagé après le mois de janvier ou celui qui réintègre le service après une période de disponibilité, de détachement ou toute autre suspension d'activité a droit à un congé de repos proportionnel au nombre de mois de prestations durant l'exercice de référence.

Chapitre III

Du congé de circonstance

Art. 9.

L'Agent bénéficie de congé de circonstance à l'occasion d'événements survenus dans le cadre familial.

Art. 10.

Le congé de circonstance ne peut être fractionné ni déduit de tout autre congé. Il ne peut en outre être refusé ni reporté.

Art. 11.

La durée du congé de circonstance octroyé à l'Agent est de quatre jours ouvrables en cas de :

- mariage d'un Agent,
- accouchement de l'épouse,
- décès du conjoint
- mariage ou décès d'un parent ou allié au premier degré.

Art. 12.

La durée du congé de circonstance est de deux jours ouvrables en cas de mariage ou décès d'un parent ou allié au deuxième degré.

Art. 13.

Le congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause. Toutefois, lorsque l'annonce de l'événement est faite à une date ultérieure dans dépasser deux mois, c'est celle-ci qui est prise en compte pour l'octroi du congé.

Art. 14.

Le congé de circonstance est accordé par décision du supérieur hiérarchique au premier degré sur demande écrite de l'Agent.

Néanmoins, en cas d'accouchement ou de décès, l'Agent peut débuter ce congé après simple annonce verbale de la survenance de l'événement. Mention en est faite dans le dossier de l'intéressé.

Art. 15.

Le congé de circonstance qui intervient au cours d'un congé de repos annuel interrompt celui-ci. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

Chapitre IV

Du congé de maternité

Art. 16.

La durée du congé de maternité est de douze semaines, reparties en deux tranches dont l'une avant et l'autre après l'accouchement.

Le médecin traitant détermine la respective des deux tranches.

Art. 17.

La tranche du congé qui se situe après l'accouchement ne peut être inférieure à six semaines.

Art. 18.

Pendant la période de l'allaitement, la femme a droit à une heure de repos par jour durant six mois, à compter de la fin du congé de maternité.

Chapitre V

Du congé médical

Art. 19.

Le congé médical couvre les interruptions de service pour des raisons médicales.

Art. 20.

L'octroi du congé médical relève de la seule compétence du médecin traitant. La durée du congé médical est libellée en jours francs.

Le certificat médical doit être présenté au supérieur hiérarchique au premier degré dans les quarante huit heures de l'absence.

Art. 21.

La durée du congé médical accordée à un Agent par son médecin traitant ne peut excéder quatorze jours. Le congé médical excédant quatorze jours est accordé conjointement par deux médecins du Gouvernement.

Art. 22.

La durée maximale du congé médical est de trois mois ininterrompus ou cumulés sur une période de douze mois successifs à compter du premier jour du premier congé médical.

Art. 23.

L'agent qui totalise trois mois ininterrompus de congé médical doit comparaître devant une commission médicale qui statue sur son aptitude physique.

Art. 24.

La commission médicale est composée de trois médecins au moins, désignés par le Ministère de la Santé Publique ou son délégué, sur requête du Ministère de la Justice.

Après examen de l'intéressé, la commission médicale dresse un procès verbal administratif qui établit que l'Agent est :

. apte au service,
. temporairement inapte
. définitivement inapte,

Art. 25.

L'agent déclaré temporairement inapte au service par une commission médicale bénéficie d'un supplément de congé médical dont la durée est limitée à une période maximale de deux ans.

La commission médicale précise dans le procès verbal la date à laquelle l'Agent devra de nouveau comparaître devant une commission médicale qui statuera sur son aptitude physique.

Art. 26.

Lorsque l'Agent est déclaré définitivement inapte par une commission médicale, il est mis fin à sa carrière pour inaptitude physique. Ses congés médicaux sont exceptionnellement prolongés jusqu'à la fin du mois au cours duquel la commission médicale s'est réunie.

Art. 27.

Si l'Agent est victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, il est immédiatement pris en charge par l'organisme de sécurité sociale au quel il est affilié et sa rémunération cesse d'être versée.

Art. 28.

Le congé médical est une période de repos complet durant laquelle l'Agent bénéficiaire n'est autorisé à se livrer à aucune activité.

Art. 29.

Le refus ou la négligence de l'Agent de se soumettre au traitement médical ou au repos médical constitue une faute passible d'une des sanctions prévues par le statut des Agents de l'Ordre Judiciaire.

Art. 30.

Pendant le congé médical dont la durée ne dépasse pas un mois, l'Agent est considéré comme étant en activité. Il bénéficie de son traitement et de ses primes et indemnités qui lui étaient versés avant l'interruption de son activité.

Art. 31.

L'agent bénéficiaire d'un congé médical de plus d'un mois sans dépasser trois mois continue à bénéficier du traitement et des primes et indemnités qui ne sont pas liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Art. 32.

L'agent déclaré temporairement inapte et placé en congé médical de plus de trois mois jusqu'à deux ans bénéficie d'une indemnité égale à la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité de son indemnité de logement et de ses allocations familiales.

Art. 33.

Le congé médical qui intervient au cours d'un congé annuel de repos interrompt ce dernier. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

Chapitre VI

Du congé de formation

Art. 34.

Le congé de formation prévu à article 52 du Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire est accordé par le Ministre de la Justice.

Art. 35.

Le congé de formation n'est accordé qu'à l'Agent nommé à titre définitif en vue de recevoir une formation ou un perfectionnement dans le domaine correspondant aux fonctions qu'il exerce.

Art. 36.

La durée du congé de formation ne peut excéder dix huit mois.

Art. 37.

Une session de formation formelle ne donne lieu à un congé de formation que si elle atteint une durée de deux mois.

Une formation couvrant une période plus courte est classée dans la catégorie des séminaires et permet de maintenir l'Agent dans la position d'activité.

Art. 38.

L'agent mis en congé de formation bénéficie, durant cette période de son traitement d'activité. Il conserve en outre le droit aux indemnités dont il bénéficiait avant le congé, à l'exception de celles liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Art. 39.

Le congé de formation prend fin dès que se terminent les volets théoriques et pratique de sa formation. L'Agent est tenu de reprendre le service sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

Art. 40.

L'agent est considéré comme ayant abandonné son poste si, deux mois après la fin de sa formation, il n'a pas repris l'exercice de sa fonction. Il est par conséquent mis en disponibilité d'office pour abandon de service.

Chapitre VII

Du congé d'expectative.

Art. 41.

Le congé d'expectative est dû à l'Agent pour toute la période d'attente d'affectation qui ne lui est pas imputable à l'expiration d'une période de détachement comme prévu à l'article 54 du Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire. Sa durée maximale est de 1 mois.

L'octroi du congé d'expectative est subordonné à l'introduction, par l'intéressé, d'une demande de réintégration écrite adressée au Ministre de la Justice.

Le congé d'expectative débute à la date de dépôt de la lettre de demande de réintégration au Cabinet du Ministre de la Justice.

Art. 42.

L'autorité qui reçoit une demande de réintégration introduite dans les conditions décrites à l'article précédent doit faire connaître, dans le mois qui suit, l'affectation exacte du demandeur.

Art. 43.

Pendant le congé d'expectative, l'Agent ne peut prétendre à aucune rémunération.

Art. 44.

L'agent qui n'est affecté à l'expiration du congé d'expectative est réintégré d'office.

Chapitre VIII

Du congé d'expertise.

Art. 45.

Le congé d'expertise couvre des interruptions de service pour accomplir une mission d'expertise temporaire pour le compte d'une personne publique, privée, ou d'une organisation internationale.

Art. 46.

Le congé d'expertise ne peut excéder trois mois pour une période de 12 mois. L'Agent placé en cette position ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période.

Chapitre IX

Du congé d'intérêt public

Art. 47.

Le congé d'intérêt public est accordé à l'Agent sur sa demande pour lui permettre d'exercer une fonction publique élective, de participer à une manifestation officielle nationale ou internationale ou de participer à une activité syndicale nationale ou internationale.

Le congé d'intérêt public ne peut être refusé pour autant que les activités visées à l'alinéa précédent soient justifiées.

Art. 48.

Une décision de mise en congé d'intérêt public est signée par le Ministre de la Justice. La fin de ce congé est également formalisée par décision du Ministre de la Justice sur base du constat de la reprise de service par l'intéressé.

Art. 49.

L'Agent placé en congé d'intérêt public, exception faite de celui qui exercice une fonction publique élective rémunérée, continue à bénéficier de son traitement d'activité, des primes et indemnités liés à l'exercice de ses fonctions.

Chapitre X

Dispositions finales

Art. 50.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 51.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Vice-Président de la République
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/011 du 28 novembre 2001 portant nomination du Commissaire Général Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/183 du 7 décembre 1991 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Commissaire Général Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets :

Monsieur Bernard SEKAGANDA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

B. ASSOCIATIONS ET SOCIETES COMMERCIALES

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT « COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC GISOZI
Son siège social est à GISOZI.
Commune de GISOZI.
Province de MWARO.
Le ressort territorial comprend la Commune GISOZI.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

* de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
* de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
* de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
* de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :
* l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
* le nombre de membres n'est pas limité ;
* le fonctionnement est démocratique ;

* un homme, une voix ;
* territoire d'activités restreint ;
* solidarité des membres ;
* crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
* affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
* gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC GISOZI toute personne physique ou morale qui :

* jouit des ses droits civils;
* souscrit et libère au moins une part sociale ;
* s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Six cent quarante huit (648) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

* ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
* Ayant au moins 18 ans ;
* Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
* n'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

* les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
* les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

* la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
* l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
* le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

* si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
* si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclus doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours , la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

* d'y placer à intérêt leur épargne ;
* d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
* de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
* de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
* de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

* de placer à intérêt leur épargne ;
* d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
* d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

* souscrire au moins une part d'adhésion ;
* respecter ses statuts et son règlement ;
* se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
* effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
* participer régulièrement aux assemblées générales ;
* soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
* disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de mille Francs burundais (1.000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres l'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirigent la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

* vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
* voter les statuts ;
* élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
* élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

* adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
* adopter le rapport de l'exercice ;
* examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
* donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
* constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
* décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
* décider de la dissolution de la COOPEC ;
* délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires

de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

* d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
* de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
* suivre et contrôler les activités du gérant ;
* d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

* il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
* les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;

* l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
* le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
* la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
* les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

* être sociétaire ordinaire ;
* jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

a) Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

b) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale .

c) Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

d) Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

* des politiques et pratiques financières ;
* de la fiabilité de la comptabilité ;
* de l'efficacité du contrôle interne ;
* des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

* si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
* si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
* si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration

1. NDAGARAZA Dominique
2. SAKUBU Pierre
3. NTABUNDIRE Pascal
4. NTIBAZONKIZA Léopold
5. SABIMPA Primitive
6. BARANKURANWA Tharcisse
7. MANIRAKIZA Serge
8. HICINTUKA Venant
9. SIMBARE Gaspard
10. BINWANGARI Tharcisse
11. HABIMANA Anicet
12. NYAMUSHIBUKA Emmanuel

Ils délèguent Monsieur SAKUBU Pierre à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à GISOZI, le 20/03/2001.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le quatrième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr SAKUBU Pierre, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la COOPEC-GISOZI ayant son siège social à GISOZI".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt,

sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr SAKUBU Pierre (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/614 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	80.000 FBU

A.S. N° 6910. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent dix.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/3790/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT « COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MUTUMBA

Son siège social est à MUTUMBA.
Commune de MUTUMBA.
Province de KARUSI.
Le ressort territorial comprend la Commune MUTUMBA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

* de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
* de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;

* de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;

* de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :
* l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
* le nombre de membres n'est pas limité ;
* le fonctionnement est démocratique ;
* un homme, une voix ;
* territoire d'activités restreint ;
* solidarité des membres ;
* crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
* affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
* gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC MUTUMBA toute personne physique ou morale qui :

* jouit des ses droits civils;
* souscrit et libère au moins une part sociale ;
* s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Deux cent soixante cinq (265) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

* ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
* Ayant au moins 18 ans ;
* Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
* n'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

* les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
* les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

* la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;

* l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
* le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

* si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
* si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclus doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

* d'y placer à intérêt leur épargne ;
* d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;

* de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
* de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
* de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

* de placer à intérêt leur épargne ;
* d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
* d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

* souscrire au moins une part d'adhésion ;
* respecter ses statuts et son règlement ;
* se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
* effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
* participer régulièrement aux assemblées générales ;
* soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
* disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de mille Francs burundais (1.000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres l'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirigent la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

* vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
* voter les statuts ;
* élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;

* élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

* adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
* adopter le rapport de l'exercice ;
* examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
* donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
* constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
* décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
* décider de la dissolution de la COOPEC ;
* délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

* d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
* de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
* suivre et contrôler les activités du gérant ;
* d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

* il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
* les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;

* l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
* le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
* la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
* les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

* être sociétaire ordinaire ;
* jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

a) Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

b) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale .

c) Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

d) Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la ma-jorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonc-

tions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

* des politiques et pratiques financières ;
* de la fiabilité de la comptabilité ;
* de l'efficacité du contrôle interne ;
* des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

* si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
* si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
* si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration

1. KIBWA Pétronille
2. NZOHABONIMANA Melchior
3. NTIBAZONKIZA Spéciose
4. NDAYISABA Rénovat
5. HATUNGIMANA Odette

6. NDAYISHIMIYE Samuel
7. BARANDAGIYE J. Bosco
8. MAHWERA Claver
9. NDUWAMAHORO Tharcisse
10. MISAGO Candide
11. NTIMPIRANGEZA Déo
12. NOGERWA Gérard
13. NAHIMANA Agnès
14. MISIGARO Philippe
15. NIJIMBERE Daphrose

Ils délèguent Monsieur KIBWA Pétronille à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à MUTUMBA, le 29/03/2001.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le quatrième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mme KIBWA Pétronille, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle la comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions; l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt neuf mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la COOPEC-MUTUMBA ayant son siège social à MUTUMBA".

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Mme KIBWA Pétronille (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/611 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	80.000 FBU

A.S. N° 6907. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent sept.

Dépôt : 20.000,
Copies : 8.500
Suivant quittance n° 45/3790/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Signification de l'Arrêt à domicile inconnu.

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de décembre à la requête de Commune Mutimbuzi.

Je soussigné, MAGERANO Marcien
Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ai signifié à Mr KAMENANKOMERO François domicilié à Mutimbuzi.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 15/4/1998 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Sentare ishinze ko ifuse urubanza RAC 626 kuko nyene kurushinga atashatse kurukurikirana.

Amagarama atangwa na KAMENANKOMERO

Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi. Dont acte..... coût ..... francs, plus les frais d'insertion (..... francs)

Huissier.

Signification de l'Arrêt à domicile inconnu.

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de décembre à la requête de l'Etat du Burundi

Je soussigné, MAGERANO Marcien
Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ai signifié à Mr BEDETSE Bède domicilié à Kamenge.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 31/7/1995 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Reçoit la requête telle qu'introduite par sieur BEDETSE Bède mais la déclare non fondée ;

Déboute le requérant de toutes ses prétentions ; Met les frais à charge du requérant.

Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi. Dont acte..... coût ..... francs, plus les frais d'insertion (..... francs)

Huissier.

Signification de l'Arrêt à domicile inconnu.

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de décembre à la requête de l'Etat du Burundi

Je soussigné, MAGERANO Marcien
Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ai signifié à Mr HAFASHIMANA Adrien domicilié à Bujumbura.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 31/7/1996 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Dit l'action du requérant irrecevable pour absence de décision attaquée ; Met les frais de justice à sa charge.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi. Dont acte..... coût ..... francs, plus les frais d'insertion (..... francs)

Huissier.

Signification de jugement à domicile inconnu

L'an deux mil deux, le septième jour du mois d'août à la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Musaga ;

Je soussigné MISAGO Euphémie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga ;

Ai signifié à domicile inconnu à BWANA Gratien le jugement n° 801/99 RMP 101.666/NR en cause Ministère Public contre BWANA Gratien rendu par le Tribunal de résidence Musaga y siégeant en matière repressive le 31/07/2002 dont le dispositif est ainsi libellé comme suit :

ISHINZE KO :

1° Sentare yakiriye imburano z'Umushikirizamanza wa république kandi isanze zishemeye mu bice vyazo vyose.

2° BWANA Gratien aragiriye icaha co kuba yararenze ingingo ya 26 y'igitabo kigenga abagendesha ivyuma mu mabarabara ihanishwa n'ingingo ya 154 na 155 y'igitabo ca kabiri mpanavyaha.

3° BWANA Gratien ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri yongere atange ihadabu y'ibihumbi cumi (10.000 Fbu).

4° Bene umuhisi BANGIRIMANA Mathias baserukirwa na Maître NIRAGIRA Rose basabwe kwumvikana na Assurance SOCABU kuvyerekeye indishi batumvikanye baje muri Sentare ibifitiye ububasha.

5° Amagarama atangwa na BWANA Gratien ni 4.610 F uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 31/7/2002.

Attendus que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga ;

Dont acte ;

L'Huissier.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.

19799